

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

Les Règles de la Cour du Banc de la Reine sont modifiées, à compter du 1 octobre 2020, de la manière suivante :

PARTIE 1
Règles

Modification de la partie 4

1 La section 3 (Résolution des litiges) de la partie 4 (Gestion de l'instance) est modifiée par insertion de la sous-section suivante après la règle 4-21 :

*« Sous-section 3
Conférence préparatoire contraignante »*

Définition

4-21.1 Dans la présente sous-section, « **conférence préparatoire contraignante** » s'entend d'une conférence préparatoire au procès dans laquelle, si le règlement amiable échoue, le juge-président peut rendre une décision contraignante conforme aux dispositions de l'accord écrit qu'ont souscrit les parties à l'action ainsi qu'aux modalités de passation prévues à la règle 4-21.4.

Objet de la conférence préparatoire contraignante

4-21.2(1) Les parties doivent faire des efforts sincères pour régler l'action à l'amiable avant de demander la tenue d'une conférence préparatoire contraignante.

(2) La conférence préparatoire contraignante ne vise pas à remplacer les négociations ordinaires entre les parties.

(3) Les buts de la conférence préparatoire contraignante sont les suivants :

- a) permettre aux parties de participer au processus de résolution des problèmes;
- b) permettre de présenter des avenues de règlement amiable;
- c) chercher à régler le différend à l'amiable ou, si le règlement amiable échoue, obtenir une décision contraignante au sujet d'une ou plusieurs des prétentions ou des questions en litige de manière à améliorer l'efficacité du système judiciaire et à épargner temps et argent aux parties et aux témoins;
- d) faciliter la résolution d'un différend.

Demande et procédure

4-21.3(1) Après la clôture des plaidoiries, les parties peuvent demander la tenue d'une conférence préparatoire contraignante en déposant auprès du registraire local :

a) une demande conjointe :

(i) établie à l'aide de la formule 4-21.3A dans le cas d'une instance non introduite sous le régime de la partie 15 (Instances en matière familiale),

(ii) établie à l'aide de la formule 4-21.3B dans le cas d'une instance introduite sous le régime de la partie 15 (Instances en matière familiale);

b) une copie certifiée conforme des plaidoiries, sauf dans le cas d'une instance introduite sous le régime de la partie 15, où des copies certifiées conformes de la requête et de la réponse ne sont pas nécessaires;

c) un accord écrit signé par les parties et conforme aux modalités de passation prévues à la règle 4-21.4.

(2) La demande conjointe de conférence préparatoire contraignante doit :

a) contenir un certificat de mise en état;

b) confirmer que des efforts ont été faits pour parvenir à un règlement amiable;

c) indiquer le temps jugé nécessaire pour la conférence préparatoire contraignante.

(3) Le registraire local fixe, pour la tenue de la conférence préparatoire contraignante, une date qui favorise l'emploi optimal du temps du tribunal, tout en s'efforçant d'accommoder les parties.

(4) Les parties doivent accepter la date fixée en application du paragraphe (3).

(5) Une fois la date de la conférence préparatoire contraignante fixée, la partie chargée de la conduite de l'instance acquitte sans délai le droit requis pour la mise au rôle.

Accord écrit

4-21.4(1) L'accord écrit de participation à une conférence préparatoire contraignante est :

a) établi à l'aide de la formule 4-21.4A dans le cas d'une instance non introduite sous le régime de la partie 15 (Instances en matière familiale);

b) établi à l'aide de la formule 4-21.4B dans le cas d'une instance introduite sous le régime de la partie 15 (Instances en matière familiale).

(2) L'accord écrit de participation à une conférence préparatoire contraignante :

a) est signé par chaque partie à l'écart de l'autre partie et devant témoin;

b) contient une attestation de chaque partie reconnaissant par écrit le fait que la partie signataire :

(i) a conclu l'accord volontairement,

(ii) a passé l'accord à l'écart de l'autre partie,

(iii) est au fait de la nature et des effets de l'accord,

(iv) comprend le processus de conférence préparatoire contraignante prévu aux règles 4-21.1 à 4-21.92 et accepte d'y participer,

(v) comprend et accepte que, si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable, le juge-président pourra rendre une décision contraignante, éventuellement avec dépens,

(vi) comprend et accepte que toute décision contraignante sera réputée une ordonnance ou un jugement de la Cour par consentement et qu'elle sera insusceptible d'appel sans l'autorisation du juge-président, conformément à l'article 38 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*;

c) contient un certificat d'avis juridique indépendant pour chaque partie, passé, conformément aux modalités prévues au paragraphe (4), par l'avocat devant qui est souscrite l'attestation exigée par l'alinéa b);

d) explique le droit de chaque partie de retirer son consentement à participer à la conférence préparatoire contraignante conformément à la règle 4-21.7;

e) énumère les prétentions et les questions sur lesquelles le juge-président pourra statuer faute d'un accord de règlement amiable à l'issue de la conférence préparatoire contraignante.

(3) Chaque partie souscrit l'attestation exigée par l'alinéa (2)b) devant un avocat, à l'exclusion de celui qui représente l'autre partie dans l'affaire et de celui devant qui est souscrite l'attestation de l'autre partie.

(4) L'avocat devant qui est souscrite l'attestation exigée par l'alinéa (2)b) doit passer et déposer un certificat d'avis juridique indépendant confirmant que la partie comprend le processus de conférence préparatoire contraignante prévu aux règles 4-21.1 à 4-21.92 et accepte d'y participer, et qu'elle comprend en particulier que, si l'action n'aboutit pas à un règlement amiable, le juge-président pourra rendre un jugement contraignant, éventuellement avec dépens.

Avis de désignation du juge

4-21.5 Au moins 30 jours avant la date fixée pour la conférence préparatoire contraignante, le registraire local communique aux parties le nom du juge affecté à la conférence.

Mémoires de conférence préparatoire contraignante

4-21.6(1) Les parties déposent et s'échangent leurs mémoires de conférence préparatoire contraignante au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la conférence.

(2) Chaque mémoire de conférence préparatoire contraignante :

- a) indique clairement en première page le nom de la partie pour qui il est déposé;
- b) contient un bref énoncé des questions en litige ainsi que des règles de droit applicables à ces questions, accompagné d'une liste des sources dressée en conformité avec la règle 13-38.1(1)b);
- c) contient un bref résumé des éléments de preuve à l'appui;
- d) doit être accompagné des originaux ou de copies lisibles des documents qui sont destinés à être invoqués à la conférence préparatoire contraignante et qui pourraient aider le juge-président à réaliser les objectifs d'une conférence préparatoire contraignante, y compris les rapports médicaux et d'expertise, les documents financiers et toute autre documentation dont le juge-président a, à une séance préliminaire régie par la règle 4-21.8, demandé le dépôt;
- e) peut être accompagné d'une proposition de règlement amiable des questions en litige dans l'instance, cette proposition pouvant inclure des aveux aux fins de la conférence préparatoire contraignante ou d'autres déclarations concernant les questions que choisit la partie.

Retrait du consentement

4-21.7(1) Avant les 10 jours précédant l'ouverture de la conférence préparatoire contraignante, une des parties peut retirer son consentement à participer à la conférence à l'égard de toute question en litige en signifiant et en déposant un avis de retrait établi à l'aide de la formule 4-21.7.

(2) Dans les 10 jours précédant l'ouverture de la conférence préparatoire contraignante, une des parties peut demander à la Cour l'autorisation de retirer son consentement, et un juge peut accorder l'autorisation aux conditions qu'il estime convenables, y compris relativement aux dépens.

(3) En cas de retrait du consentement, la conférence préparatoire contraignante se poursuit en tant que conférence préparatoire au procès régie par la sous-section 2 de la section 3 de la présente partie.

Séance préliminaire

4-21.8 Les parties assistent à toute séance préliminaire convoquée, par téléphone ou en personne, par le juge-président, dans le but :

- a) de déterminer si la tenue d'une conférence préparatoire contraignante à l'égard d'une ou plusieurs questions ou prétentions ne convient pas;
- b) de confirmer les questions à trancher;
- c) d'informer les parties au sujet du processus;
- d) de préciser si, en prévision de la conférence préparatoire contraignante, d'autres documents sont à déposer ou d'autres conditions sont à remplir.

Pouvoirs du juge

4-21.9(1) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur tout ou partie des questions qui, sont-elles convenues, peuvent être tranchées conformément à leur accord écrit, le juge-président peut :

- a) rendre une décision contraignante conformément au présent accord écrit, à l'égard d'une ou de plusieurs des questions ou des prétentions dont il a été saisi par les parties;
- b) ajourner la conférence préparatoire contraignante, ou remettre à plus tard le prononcé d'une décision contraignante, aux conditions et avec les directives qu'il estime indiquées;
- c) statuer qu'il n'est pas convenable de rendre une décision contraignante sur tout ou partie des questions;
- d) adjuger les dépens.

(2) Toute décision contraignante rendue par le juge-président en vertu du paragraphe (1) doit revêtir la forme d'une ordonnance ou d'un jugement écrit.

(3) Dans le cas d'une décision rendue oralement par le juge-président en vertu du paragraphe (1), l'affaire doit se poursuivre en audience publique afin que la décision contraignante soit consignée comme ordonnance ou jugement de la cour.

(4) Conformément à l'accord écrit entre les parties, la décision contraignante est réputée une ordonnance ou un jugement par consentement ainsi que le prévoit l'article 38 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.

(5) S'il statue qu'il ne convient pas de trancher sur tout ou partie des questions, le juge-président charge le registraire local de fixer une date pour l'instruction des questions irrésolues.

(6) Le juge-président ne peut entendre d'autres demandes dans l'action ni présider le procès, sauf consentement écrit de toutes les parties et du juge.

Documents découlant de la conférence préparatoire contraignante

4-21.91(1) Sauf directives contraires du juge-président, les mémoires de conférence préparatoire contraignante ainsi que l'ensemble des originaux et des copies des documents déposés en application de la règle 4-21.6 sont retournés aux parties à l'issue de la conférence préparatoire contraignante.

(2) Les seuls documents déposés à l'occasion de la conférence préparatoire contraignante qui restent au dossier du greffe à l'issue de la conférence préparatoire contraignante sont les suivants :

- a) l'accord écrit de participation des parties à la conférence préparatoire contraignante, déposé conformément à la règle 4-21.3(1)c);
- b) tout accord de règlement amiable dressé par les parties;

- c) toute ordonnance par consentement ou tout jugement par consentement rédigé par les parties;
- d) tout jugement ou toute ordonnance prononcé en audience publique à l'occasion d'une décision contraignante rendue par le juge-président conformément à l'accord écrit, au sujet de tout ou partie des questions tranchées, ou la transcription des délibérations se rapportant à cette décision contraignante;
- e) si l'affaire doit passer à l'étape du procès, le formulaire de rapport de la conférence préparatoire au procès qui contient les précisions énumérées à la règle 4-18(1)e);
- f) tout autre document désigné par le juge-président.

Protection et utilisation des renseignements

4-21.92 La règle 4-19 s'applique aux conférences préparatoires contraignantes, sauf pour ce qui a trait aux questions ou aux prétentions débouchant sur une décision contraignante régie par la règle 4-21.9 ».

PARTIE 2
Formulaire

Modification de la partie 4

2 Les formules suivantes sont insérées dans la partie 4 après la formule 4-11 :

**« Formule 4-21.3A
(Règle 4-21.3)**

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE _____

DEMANDEUR(S) _____

DÉFENDEUR(S) _____

DEMANDE CONJOINTE DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE CONTRAIGNANTE (AU CIVIL)

Les avocats [ou Les parties] :

- a) certifient qu'ils [qu'elles] sont prêt[e]s pour la tenue d'une conférence préparatoire contraignante et, s'il y a lieu par la suite, d'un procès;
- b) confirment qu'ils [qu'elles] demandent la tenue d'une conférence préparatoire contraignante;
- c) confirment que les prescriptions applicables de l'article 42 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* relatives à la médiation ont été observées;
- d) confirment que des efforts ont été faits pour parvenir à un règlement amiable;
- e) estiment que la conférence préparatoire contraignante sera de _____ heures;
- f) l'avocat de la partie demanderesse est disponible pour assister à la conférence préparatoire contraignante aux dates suivantes : _____

- g) l'avocat de la partie défenderesse est disponible pour assister à la conférence préparatoire contraignante aux dates suivantes : _____

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

8

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____.

(signature de la partie demanderesse ou de son avocat)

Numéro de téléphone : _____

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____.

(signature de la partie défenderesse ou de son avocat)

Numéro de téléphone : _____

« **Formule 4-21.3B**
(Règle 4-21.3)

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN
(DIVISION DU DROIT DE LA FAMILLE)

CENTRE JUDICIAIRE _____

PARTIE REQUÉRANTE/
COREQUÉRANT(S) _____

PARTIE INTIMÉE _____

**DEMANDE CONJOINTE DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE CONTRAIGNANTE
(EN MATIÈRE FAMILIALE)**

En apposant leur signature au présent document, les avocats [ou les parties] confirment ce qui suit :

1. Ils [Elles] sont prêt[e]s pour la tenue d'une conférence préparatoire contraignante et, par la suite, d'un procès, et, si des enfants sont en cause, un certificat sera annexé au présent document confirmant que l'article 44.1 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* a été observé.
2. Ils [Elles] ont observé les prescriptions de l'article 44.01 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* concernant le processus de résolution des conflits familiaux.
3. Ils [Elles] demandent la tenue d'une conférence préparatoire contraignante.
4. Des efforts ont été faits de bonne foi pour parvenir à un règlement amiable. Des propositions de règlement ont été échangées aux dates suivantes :

5. a) L'avocat de la partie requérante est disponible pour assister à la conférence préparatoire contraignante aux dates suivantes :

- b) L'avocat de la partie intimée est disponible pour assister à la conférence préparatoire contraignante aux dates suivantes :

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

10

- c) Eu égard à la complexité du dossier, les avocats estiment que le juge-président aura besoin d'une période de lecture de _____ pour se préparer pour la conférence préparatoire contraignante.
- d) Les avocats de toutes les parties estiment que la durée TOTALE de la conférence préparatoire contraignante sera de _____ heures.

6. Dans le cas où la valeur de l'actif et du passif est en litige :

- a) Chaque partie a dressé sa propre liste complète des éléments d'actif et de passif et de la valeur estimative de ces éléments, selon elle, et les parties ont échangé ces listes, étant entendu que la partie I de la liste énumère l'actif, le passif et les valeurs sur lesquels les parties se sont entendues, tandis que la partie II énumère les éléments en litige.

Partie requérante : OUI NON Partie intimée : OUI NON

Si non, les parties déposeront un mémorandum écrit expliquant pourquoi l'échange des listes n'a pas eu lieu. Le registraire local en avisera un juge de la Cour, lequel décidera si, en conséquence, une date doit être fixée pour une conférence préparatoire contraignante.

- b) Les valeurs estimatives étant contestées, une évaluation indépendante a été obtenue et échangée pour tous les éléments d'actif, sauf les meubles de la maison et les possessions personnelles.

Partie requérante : OUI NON Partie intimée : OUI NON

Si non, les parties en défaut déposeront un mémorandum écrit expliquant pourquoi l'échange des valeurs estimatives n'a pas eu lieu. Le registraire local en avisera un juge de la Cour, lequel décidera si, en conséquence, une date doit être fixée pour une conférence préparatoire contraignante.

7. Dans le cas où les aliments pour enfants ou matrimoniaux sont en litige :

- a) Chaque partie a déposé tous les renseignements financiers qu'exigent les Règles et les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, y compris l'article 21 des *Lignes directrices*.

Partie requérante : OUI NON Partie intimée : OUI NON

- b) Chaque partie assure qu'elle se conformera à la règle 15-37 au moins 10 jours avant la conférence préparatoire contraignante et qu'elle déposera les plus récentes versions de sa déclaration de revenus, de son avis de cotisation et de son relevé de paie ou autre document indiquant le salaire touché depuis le début de l'année.

Partie requérante : OUI NON Partie intimée : OUI NON

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

11

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____.

(signature de la partie requérante ou de son avocat)

Numéro de téléphone : _____

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____.

(signature de la partie intimée ou de son avocat)

Numéro de téléphone : _____

« Formule 4-21.4A »
(Règle 4-21.4)

ACCORD DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE CONTRAIGNANTE (AU CIVIL)

ACCORD conclu le _____ 2 _____.

ENTRE :

de _____,
en Saskatchewan

(la « partie demanderesse »)

-et-

de _____,
en Saskatchewan

(la « partie défenderesse »)

Attendu qu'une action entre les parties a été déposée à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan du centre judiciaire de _____ sous le numéro de dossier _____ ;

Attendu que les parties n'ont pas été capables de parvenir à une résolution des questions ci-énoncées;

Attendu que les parties sont convenues de résoudre les questions ci-énoncées au moyen d'une conférence préparatoire contraignante tenue sous le régime des règles 4-21.1 à 4-21.92 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* et aux conditions ci-prévues;

En contrepartie des engagements et promesses mutuels ci-contenus, les parties conviennent de ce qui suit :

LISTE DES QUESTIONS À RÉSOUDRE

1. Nature de l'action

Voici un aperçu général de la nature de l'action qui a été intentée : (Cocher les éléments qui décrivent le mieux l'objet de l'action.)

- rupture de contrat
- incitation à rupture de contrat
- négligence
- violation d'obligation fiduciaire
- violation de fiducie
- diffamation
- demande légale (abus d'autorité – loi intitulée *The Business Corporations Act*)
- successions (validité du testament)
- autres :

2. Questions résolues

Parmi les questions soulevées dans les plaidoiries, voici celles qui ont été résolues : (Cocher celles qui ont été résolues, par exemple par accord, ordonnance judiciaire ou consentement, et décrire brièvement la résolution.)

- la responsabilité
- le montant des dommages-intérêts
- mesure injonctive
- les dépens
- autres :

Ces questions ont été résolues de la manière suivante :

3. Questions déferées à une conférence préparatoire contraignante

Parmi les questions soulevées dans les plaidoiries, voici celles qui, n'ayant pas été résolues, sont déferées à une conférence préparatoire contraignante : (Cocher celles qui n'ont pas été résolues, et décrire brièvement la nature de la poursuite à l'égard de chacune d'elles.)

- la responsabilité
- le montant des dommages-intérêts
- mesure injonctive
- distribution de la masse successorale
- vente de biens
- les dépens
- autres :

ADOPTION DU PROCESSUS

4. Les parties conviennent de résoudre les questions énumérées au paragraphe 3 du présent accord en participant à une conférence préparatoire contraignante présidée par un juge de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan. Les parties confirment qu'elles ont conclu le présent accord volontairement, qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune contrainte ou menace pour qu'elles consentent à participer à une conférence préparatoire contraignante et que rien ne leur a été promis en échange de leur consentement.
5. Les parties comprennent et acceptent que, si elles ne parviennent pas à un accord de règlement amiable à l'égard de tout ou partie des questions énumérées au paragraphe 3 du présent accord, le juge affecté à la conférence préparatoire contraignante pourra :
 - (a) rendre une décision contraignante conformément au présent accord écrit, à l'égard d'une ou de plusieurs des questions ou des prétentions dont il a été saisi par les parties;
 - (b) ajourner la conférence préparatoire contraignante, ou remettre à plus tard la tenue d'une décision contraignante, aux conditions et avec les directives qu'il estime indiquées;
 - (c) statuer qu'il n'est pas convenable de rendre une décision contraignante sur tout ou partie des questions en litige;
 - (d) adjuger les dépens.
6. Les parties reconnaissent et acceptent ce qui suit :
 - (a) avant les 10 jours précédant l'ouverture de la conférence préparatoire contraignante, une des parties pourra retirer son consentement à participer à la conférence à l'égard de toute question en litige, en signifiant et en déposant un avis de retrait établi à l'aide de la formule prescrite à la règle 4-21.7 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*;
 - (b) dans les 10 jours précédant l'ouverture de la conférence préparatoire contraignante, une des parties pourra demander à la Cour l'autorisation de retirer son consentement;
 - (c) en cas de retrait du consentement, la conférence préparatoire contraignante se poursuivra en tant que conférence préparatoire au procès.

PROCÉDURE

7. Les parties conviennent de suivre la procédure prescrite par les règles 4-21.1 à 4-21.92 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*. Les parties reconnaissent et acceptent que le juge-président pourra donner aux parties certaines instructions additionnelles à suivre avant la tenue de la conférence préparatoire contraignante et elles conviennent de s'y conformer dans les délais impartis.
8. Les parties reconnaissent et acceptent que le juge-président sera pleinement autorisé à trancher toute question de droit relative à l'admission de preuves ou à la résolution de tout ou partie des questions en litige, sans être assujéti, à cette fin, aux règles formelles de la preuve. Le juge-président pourra utiliser tout renseignement communiqué à la Cour qu'il estime pertinent par rapport à une ou plusieurs des questions en litige ou qui lui permettra de statuer ou de trancher sur tout ou partie des questions en litige.

9. Les parties affirment et reconnaissent qu'elles ont divulgué entièrement et équitablement tous les dossiers et renseignements nécessaires à la résolution des questions en litige par la voie du processus de conférence préparatoire contraignante. Elles reconnaissent en outre que tout ce qui est tranché soit par elles au cours de leurs négociations en vue de la résolution des questions en litige, soit par le juge-président, pourra l'être sur la foi de renseignements incomplets. Elles autorisent expressément le juge-président à trancher sur tout ou partie des questions en litige sur la foi des renseignements qui lui seront communiqués.
10. Les parties conviennent que, sous réserve de la règle 4-21.92 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, toute documentation déposée en conjonction avec la conférence préparatoire contraignante sera, à l'issue de la conférence, retournée à la partie pour qui elle a été déposée.

DÉCISION

11. La forme de toute décision contraignante émanant du juge-président sera laissée à l'appréciation du juge, qu'elle soit orale ou écrite, et pourra être prononcée en audience publique.
12. Toute décision contraignante du juge-président ainsi que tout accord de règlement amiable conclu par les parties en résolution de tout ou partie des questions en litige seront consignés par la Cour en tant que jugement ou ordonnance rendu par un juge avec le consentement des parties et seront pleinement exécutoires entre les parties.
13. Les parties conviennent que toute décision contraignante du juge-président sera définitive et liera les parties, et qu'elle sera insusceptible d'appel sans l'autorisation du juge de la conférence préparatoire contraignante obtenue sur demande présentée en vertu de l'article 38 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.
14. Les parties conviennent en outre de s'abstenir de toute contestation incidente d'une décision du juge-président.
15. Les parties reconnaissent et acceptent le juge-président comme l'unique arbitre de tout différend ou désaccord, quel que soit le processus qu'il choisit, concernant le contenu de tout règlement amiable conclu par elles ou relativement à toute décision contraignante qu'il rend à l'issue de la conférence préparatoire contraignante.

GÉNÉRALITÉS

16. Les parties reconnaissent et acceptent que le juge-président ne peut être contraint à témoigner dans une instance ultérieure et que les dispositions de l'article 28.1 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* s'appliquent à la conférence préparatoire contraignante.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
16

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____.

Partie demanderesse

Numéro de téléphone

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____.

Partie défenderesse

Numéro de téléphone

ATTESTATION

Je soussigné(e), _____, de _____, en Saskatchewan, étant la partie (demanderesse/défenderesse), reconnaît la véracité de tout ce qui suit :

1. J'ai conclu l'accord ci-joint volontairement.
2. J'ai passé l'accord à l'écart de la partie (demanderesse/défenderesse).
3. Je suis au fait de la nature et des effets de l'accord ci-joint.
4. Je comprends le processus de conférence préparatoire contraignante prévu aux règles 4-21.1 à 4-21.92 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* et j'accepte d'y participer.
5. Je comprends que, si nous ne parvenons pas à un règlement amiable à la conférence préparatoire contraignante, le juge-président sera pleinement autorisé à rendre une décision contraignante portant résolution de tout ou partie des questions en litige en conformité avec le présent accord et les règles 4-21.1 à 4-21.92 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.
6. Je comprends que la décision contraignante pourra comporter l'attribution de dépens et qu'elle sera réputée une ordonnance ou un jugement par consentement, insusceptible d'appel sans l'autorisation du juge de la conférence préparatoire contraignante, conformément à l'article 38 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____.

Témoin

(partie demanderesse/défenderesse)

AFFIDAVIT DE PASSATION

Je soussigné(e), _____, de _____, en Saskatchewan, déclare sous serment (ou affirme solennellement) ce qui suit :

1. J'étais présent(e) et j'ai vu _____, la partie (demanderesse/défenderesse) nommée dans le présent accord, que je connais personnellement et qui est bien la personne y nommée, signer et passer cet accord.
2. L'accord a été passé le _____ 2 _____ à _____, en Saskatchewan, et je suis le témoin signataire de la passation.

FAIT SOUS SERMENT (OU AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) DEVANT MOI

à _____, en Saskatchewan,

le _____ 2 _____.

(Témoin)

Commissaire aux serments pour la Saskatchewan

Ma commission expire le _____
Ou en ma qualité d'avocat

CERTIFICAT D'AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT

Je soussigné(e), _____, de _____, en
avocat(e) praticien(ne), certifie ce qui suit :

1. J'ai donné des conseils indépendants à _____, la partie
_____ (demanderesse/défenderesse), au sujet du
contenu du présent accord.
2. _____ a passé l'accord à l'écart
de _____.
3. Je ne représente pas la partie adverse dans cette affaire.
4. La partie _____ (demanderesse/défenderesse) comprend
le processus de conférence préparatoire contraignante prévu aux règles 4-21.1 à 4-21.92 des
Règles de la Cour du Banc de la Reine et accepte d'y participer.
5. La partie _____ (demanderesse/défenderesse) comprend
que, si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable, le juge-président pourra rendre
une décision contraignante, éventuellement avec dépens, auquel cas la décision contraignante
sera réputée une ordonnance ou un jugement de la Cour par consentement, insusceptible
d'appel sans l'autorisation du juge de la conférence préparatoire contraignante, conformément
à l'article 38 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.
6. La partie _____ (demanderesse/défenderesse) a souscrit
l'accord volontairement, sans la moindre contrainte, influence induue ou tromperie.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____

Signature

« **Formule 4-21.4B**
(Règle 4-21.4)

**ACCORD DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE CONTRAIGNANTE
(EN MATIÈRE FAMILIALE)**

ACCORD conclu le _____ 2 _____ .

ENTRE :

_____ ,
de _____ , (la « partie requérante »)
en Saskatchewan

-et-

_____ ,
de _____ , (la « partie intimée »)
en Saskatchewan

Attendu qu'une action entre les parties a été déposée à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan du centre judiciaire de _____ sous le numéro de dossier _____ ;

Attendu que les parties n'ont pas été capables de parvenir à une résolution des questions ci-énoncées;

Attendu que les parties sont convenues de résoudre les questions ci-énoncées au moyen d'une conférence préparatoire contraignante tenue sous le régime des règles 4-21.1 à 4-21.92 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* et aux conditions ci-prévues;

En contrepartie des engagements et promesses mutuels ci-contenus, les parties conviennent de ce qui suit :

LISTE DES QUESTIONS À RÉSOUDRE

1. Questions résolues

Parmi les questions soulevées dans les plaidoiries, voici celles qui ont été résolues : (Cocher celles qui ont été résolues, par exemple par accord, ordonnance judiciaire ou consentement, et décrire brièvement la résolution.)

- le divorce
- la prise des décisions parentales
- le calendrier de parentage
- les aliments pour enfant
- les aliments matrimoniaux
- le partage des biens familiaux
- les dépens
- autres :

Ces questions ont été résolues de la manière suivante :

2. Questions déferées à une conférence préparatoire contraignante

Parmi les questions soulevées dans les plaidoiries, voici celles qui, n'ayant pas été résolues, sont déferées à une conférence préparatoire contraignante : (Cocher celles qui n'ont pas été résolues, et décrire brièvement la nature de la poursuite à l'égard de chacune d'elles.)

la prise des décisions parentales

le calendrier de parentage

les aliments pour enfant

les dépenses spéciales

les aliments matrimoniaux

le partage des biens familiaux

le divorce

les dépens

autres :

ADOPTION DU PROCESSUS

3. Les parties conviennent de résoudre les questions énumérées au paragraphe 2 du présent accord en participant à une conférence préparatoire contraignante présidée par un juge de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan. Les parties confirment qu'elles ont conclu le présent accord volontairement, qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune contrainte ou menace pour qu'elles consentent à participer à une conférence préparatoire contraignante et que rien ne leur a été promis en échange de leur consentement.

4. Les parties comprennent et acceptent que, si elles ne parviennent pas à un accord de règlement amiable à l'égard de tout ou partie des questions énumérées au paragraphe 2 du présent accord, le juge affecté à la conférence préparatoire contraignante pourra :
 - a) rendre une décision contraignante conformément au présent accord écrit, à l'égard d'une ou de plusieurs des questions ou des prétentions dont il a été saisi par les parties;
 - b) ajourner la conférence préparatoire contraignante, ou remettre à plus tard la tenue d'une décision contraignante, aux conditions et avec les directives qu'il estime indiquées;

- c) statuer qu'il n'est pas convenable de rendre une décision contraignante sur tout ou partie des questions en litige;
 - d) adjuger les dépens.
5. Les parties reconnaissent et acceptent ce qui suit :
- a) avant les 10 jours précédant l'ouverture de la conférence préparatoire contraignante, une des parties pourra retirer son consentement à participer à la conférence à l'égard de toute question en litige, en signifiant et en déposant un avis de retrait établi à l'aide de la formule prescrite à la règle 4-21.7 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*;
 - b) dans les 10 jours précédant l'ouverture de la conférence préparatoire contraignante, une des parties pourra demander à la Cour l'autorisation de retirer son consentement;
 - c) en cas de retrait du consentement, la conférence préparatoire contraignante se poursuivra en tant que conférence préparatoire au procès.

PROCÉDURE

6. Les parties conviennent de suivre la procédure prescrite par les règles 4-21.1 à 4-21.92 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*. Les parties reconnaissent et acceptent que le juge-président pourra donner aux parties certaines instructions additionnelles à suivre avant la tenue de la conférence préparatoire contraignante et elles conviennent de s'y conformer dans les délais impartis.
7. Les parties reconnaissent et acceptent que le juge-président sera pleinement autorisé à trancher toute question de droit relative à l'admission de preuves ou à la résolution de tout ou partie des questions en litige, sans être assujéti, à cette fin, aux règles formelles de la preuve. Le juge-président pourra utiliser tout renseignement communiqué à la Cour qu'il estime pertinent par rapport à une ou plusieurs des questions en litige ou qui lui permettra de statuer ou de trancher sur tout ou partie des questions en litige.
8. Les parties affirment et reconnaissent qu'elles ont divulgué entièrement et équitablement tous les dossiers et renseignements nécessaires à la résolution des questions en litige par la voie du processus de conférence préparatoire contraignante. Elles reconnaissent en outre que tout ce qui est tranché soit par elles au cours de leurs négociations en vue de la résolution des questions en litige, soit par le juge-président, pourra l'être sur la foi de renseignements incomplets. Elles autorisent expressément le juge-président à trancher sur tout ou partie des questions en litige sur la foi des renseignements qui lui seront communiqués.
9. Les parties conviennent que, sous réserve de la règle 4-21.92 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, toute documentation déposée en conjonction avec la conférence préparatoire contraignante sera, à l'issue de la conférence, retournée à la partie pour qui elle a été déposée.

DÉCISION

10. La forme de toute décision contraignante émanant du juge-président sera laissée à l'appréciation du juge, qu'elle soit orale ou écrite, et pourra être prononcée en audience publique.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

11. Toute décision contraignante du juge-président ainsi que tout accord de règlement amiable conclu par les parties en résolution de tout ou partie des questions en litige seront consignés par la Cour en tant que jugement ou ordonnance rendu par un juge avec le consentement des parties et seront pleinement exécutoires entre les parties.
12. Les parties conviennent que toute décision contraignante du juge-président sera définitive et liera les parties, et qu'elle sera insusceptible d'appel sans l'autorisation du juge de la conférence préparatoire contraignante obtenue sur demande présentée en vertu de l'article 38 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.
13. Les parties conviennent en outre de s'abstenir de toute contestation incidente d'une décision du juge-président.
14. Les parties reconnaissent et acceptent le juge-président comme l'unique arbitre de tout différend ou désaccord, quel que soit le processus qu'il choisit, concernant le contenu de tout règlement amiable conclu par elles ou relativement à toute décision contraignante qu'il rend à l'issue de la conférence préparatoire contraignante.

GÉNÉRALITÉS

15. Les parties reconnaissent et acceptent que le juge-président ne peut être contraint à témoigner dans une instance ultérieure et que les dispositions de l'article 28.1 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* s'appliquent à la conférence préparatoire contraignante.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____

Partie requérante

Numéro de téléphone

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____

Partie intimée

Numéro de téléphone

ATTESTATION

Je soussigné(e), _____, de _____, en Saskatchewan, étant la partie (requérante/intimée), reconnaît la véracité de tout ce qui suit :

1. J'ai conclu l'accord ci-joint volontairement.
2. J'ai passé l'accord à l'écart de la partie (requérante/intimée).
3. Je suis au fait de la nature et des effets de l'accord ci-joint.
4. Je comprends le processus de conférence préparatoire contraignante prévu aux règles 4-21.1 à 4 21.92 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* et j'accepte d'y participer.
5. Je comprends que, si nous ne parvenons pas à un règlement amiable à la conférence préparatoire contraignante, le juge-président sera pleinement autorisé à rendre une décision contraignante portant résolution de tout ou partie des questions en litige en conformité avec le présent accord et les règles 4-21.1 à 4-21.92 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.
6. Je comprends que la décision contraignante pourra comporter l'attribution de dépens et qu'elle sera réputée une ordonnance ou un jugement par consentement, insusceptible d'appel sans l'autorisation du juge de la conférence préparatoire contraignante, conformément à l'article 38 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____

Témoïn

(partie requérante/intimée)

AFFIDAVIT DE PASSATION

Je soussigné(e), _____, de _____, en Saskatchewan, déclare sous serment (ou affirme solennellement) ce qui suit :

1. J'étais présent(e) et j'ai vu _____, la partie (requérante/intimée) nommée dans le présent accord, que je connais personnellement et qui est bien la personne y nommée, signer et passer cet accord.
2. L'accord a été passé le _____ 2 _____ à _____ en Saskatchewan, et je suis le témoin signataire de la passation.

FAIT SOUS SERMENT (OU AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) DEVANT MOI

à _____, en Saskatchewan,

le _____ 2 _____.

(Témoin)

Commissaire aux serments pour la Saskatchewan

Ma commission expire le _____
Ou en ma qualité d'avocat

CERTIFICAT D'AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT

Je soussigné(e), _____, de _____, en Saskatchewan, avocat(e) praticien(ne), certifie ce qui suit :

1. J'ai donné des conseils indépendants à _____, la partie _____ (requérante/intimée), au sujet du contenu du présent accord.
2. _____ a passé l'accord à l'écart de _____.
3. Je ne représente pas la partie adverse dans cette affaire.
4. La partie _____ (requérante/intimée) comprend le processus de conférence préparatoire contraignante prévu aux règles 4-21.1 à 4-21.92 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* et accepte d'y participer.
5. La partie _____ (requérante/intimée) comprend que, si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable, le juge-président pourra rendre une décision contraignante, éventuellement avec dépens, auquel cas la décision contraignante sera réputée une ordonnance ou un jugement de la Cour par consentement, insusceptible d'appel sans l'autorisation du juge de la conférence préparatoire contraignante, conformément à l'article 38 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.
6. La partie _____ (requérante/intimée) a souscrit l'accord volontairement, sans la moindre contrainte, influence induue ou tromperie.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____

Signature

« **Formule 4-21.7**
(Règle 4-21.7(1))

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN
(ajouter, s'il y a lieu : DIVISION DU DROIT DE LA FAMILLE)

CENTRE JUDICIAIRE _____

DEMANDEUR(S)/
PARTIE REQUÉRANTE/
COREQUÉRANT(S) _____

DÉFENDEUR(S)/
PARTIE INTIMÉE _____

AVIS DE RETRAIT DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE CONTRAIGNANTE

DESTINATAIRE : _____
(nom de la partie adverse)

SACHEZ que _____ retire son consentement à
ce que les questions suivantes soient tranchées à la conférence préparatoire contraignante prévue pour
le _____ 2 _____ devant _____
(nom du juge)

1. _____

2. _____

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____

(signature de la partie ou de son avocat)

AVIS

Si vous vous retirez de la conférence préparatoire contraignante, la conférence préparatoire se poursuivra sous le régime de la sous-section 2 de la section 3 de la partie 4 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*. (Voir la règle 4-21.7(3).)

COORDONNÉES ET ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Si le document est préparé par un avocat pour la partie :

Nom du cabinet d'avocats : _____

Nom de l'avocat commis au dossier : _____

Adresse du cabinet d'avocats : _____
(indiquer l'adresse de voirie)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur *(le cas échéant)* : _____

Adresse de courriel *(le cas échéant)* : _____

or

Si la partie se représente elle-même :

Nom de la partie : _____

Adresse aux fins de signification : _____
(indiquer l'adresse de voirie)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur *(le cas échéant)* : _____

Adresse de courriel *(le cas échéant)* : _____

».

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
29

CERTIFICAT

Je soussigné, MARTEL D. POPESCU, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, atteste que les présentes modifications aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine* ont été prises à la majorité des juges de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan conformément à l'article 28 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.

FAIT à Saskatoon, en Saskatchewan, le 4 septembre 2020.


Martel D. Popescu, C.J.Q.B.